

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**4 H-5-02**

**N° 184 du 24 OCTOBRE 2002**

REFORME DU REGIME DES SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE

(C.G.I., art. 163 quinquies C)

NOR : BUD F 02 20208 J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

L'article 8 de la loi de finances pour 2001 a réformé le statut juridique et fiscal des sociétés de capital-risque (SCR).

Les SCR, dont l'objet est de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées, bénéficiaient sous certaines conditions d'une exonération d'impôt sur les sociétés et d'un régime particulier pour leurs distributions.

L'objectif de la réforme a été de recentrer l'activité des SCR sur la gestion des titres en portefeuille et, en contrepartie :

- d'étendre l'exonération d'impôt sur les sociétés dont elles bénéficiaient à l'ensemble de leur activité de gestion de portefeuille ;
- et d'étendre l'exonération d'impôt sur le revenu des actionnaires personnes physiques qui prennent un engagement de conservation et de réinvestissement à l'ensemble des revenus perçus et des gains réalisés lors de la cession de leurs actions.

Cette instruction présente le nouveau régime juridique et fiscal des SCR. Celui-ci est applicable sur option aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001 mais le dispositif antérieur cesse de s'appliquer en tout état de cause aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les SCR qui étaient placées sous l'ancien régime juridique et fiscal pourront opter valablement pour ce nouveau régime, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2001, au plus tard dans les quinze jours de la publication de la présente instruction.

•

## SOMMAIRE

---

### PRESENTATION

<b>Section 1 : Le statut juridique des SCR</b>	<b>1</b>
Sous-section 1 : L'objet social et l'activité des SCR	<b>3</b>
<b>A. LE TOTAL DE BILAN DE LA SCR N'EXCEDE PAS AU COURS DE L'EXERCICE PRECEDENT 10 MILLIONS D'EUROS</b>	<b>5</b>
<b>B. LES PRESTATIONS ACCESSOIRES SONT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET S'INSCRIVENT DANS LE PROLONGEMENT DE L'OBJET SOCIAL DE LA SCR</b>	<b>8</b>
<b>C. CES PRESTATIONS DOIVENT RESTER ACCESSOIRES</b>	<b>9</b>
<b>D. LE BENEFICE FISCAL AFFERENT AUX PRESTATIONS DE SERVICES N'EXCEDE PAS 38 120 EUROS PAR PERIODE DE DOUZE MOIS</b>	<b>13</b>
Sous-Section 2 : L'actif des SCR	<b>17</b>
<b>A. L'ACTIF DES SCR EST CONSTITUE DE TITRES, DE DROITS FINANCIERS ET DE LIQUIDITES</b>	<b>17</b>
<b>B. LES SCR RESPECTENT UN QUOTA D'INVESTISSEMENT EN TITRES NON COTES</b>	<b>20</b>
I. Titres éligibles au quota d'investissement	<b>21</b>
<b>1. Les titres retenus dans le quota sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne et ne sont pas admis aux négociations sur le marché réglementé français ou étranger</b>	<b>21</b>
<b>2. Les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota exercent une activité mentionnée à l'article 34</b>	<b>25</b>
<b>3. Les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises si l'activité était exercée en France</b>	<b>33</b>
<b>4. Les titres éligibles au quota ont la nature de parts, actions, obligations remboursables, convertibles et de titres participatifs</b>	<b>34</b>
<b>5. Les avances en compte courant sont, sous certaines conditions, éligibles au quota</b>	<b>36</b>
<b>6. Les titres d'une société pris en compte dans le quota ne confèrent pas directement ou indirectement à la SCR ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans cette société</b>	<b>38</b>
<b>7. Les participations détenues pour le compte de tiers ou financées grâce au concours de tiers qui en assument les risques financiers ne sont pas éligibles au quota</b>	<b>40</b>

---

II. Actif libre	41
III. Délai de réalisation du quota d'investissement	42
IV. Modalités de calcul du quota de 50 %	44
<b>1. Règles générales</b>	<b>44</b>
<b>2. Augmentation du capital de la SCR</b>	<b>48</b>
<b>3. Participations détenues dans une autre SCR</b>	<b>49</b>
<b>4. Dépréciation des titres en portefeuille</b>	<b>50</b>
Sous-section 3 : Conditions diverses	51
<b>A. LIMITATION DU RECOURS A L'EMPRUNT</b>	<b>51</b>
<b>B. LIMITATION DE LA PARTICIPATION PAR ACTIONNAIRE DE LA SCR</b>	<b>52</b>
<b>C. LIMITATION DE L'INVESTISSEMENT DE LA SCR EN TITRES D'UNE MEME SOCIETE</b>	<b>54</b>
<b>Section 2 : Le régime fiscal des SCR au regard de l'impôt sur les sociétés</b>	<b>57</b>
Sous-section 1 : Portée de l'exonération d'impôt sur les sociétés	58
<b>A. REGLE GENERALE</b>	<b>58</b>
<b>B. EXCEPTIONS</b>	<b>59</b>
Sous-section 2 : Option pour le régime particulier de l'article 208-3° septies (2 <sup>ème</sup> alinéa)	61
<b>A. EXERCICE DE L'OPTION EN CAS DE CREATION</b>	<b>63</b>
<b>B. EXERCICE DE L'OPTION PAR UNE SOCIETE PREEXISTANTE QUI N'ETAIT PAS PLACEE SOUS LE REGIME PREVU A L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 85-695 DU 11 JUILLET 1985</b>	<b>65</b>
<b>C. EXERCICE DE L'OPTION PAR LES SOCIETES DEJA SOUMISES AU REGIME DES SCR (« ANCIEN REGIME »)</b>	<b>67</b>
Sous-section 3 : Conséquences du non-respect des conditions attachées au régime des SCR	69
<b>Section 3 : Le régime fiscal des actionnaires des SCR</b>	<b>76</b>
Sous-section 1 : Le régime fiscal des actionnaires personnes physiques	77
<b>A. L'ACTIONNAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE</b>	<b>80</b>
I. L'actionnaire prend l'engagement de conserver ses actions cinq ans et de réinvestir les produits distribués	81

<b>1. Engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués</b>	<b>83</b>
<b>2. Conditions de détention</b>	<b>88</b>
<b>3. Portée de l'exonération d'impôt sur le revenu</b>	<b>89</b>
a) Au titre des distributions	90
b) Au titre des gains de cession d'actions de SCR	98
 II. L'actionnaire ne prend pas l'engagement de conservation des actions et de réinvestissement	 106
 <b>1. Les distributions sont prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR et provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la SCR</b>	 <b>108</b>
<b>2. Les distributions sont prélevées sur les produits et les autres plus-values réalisés par la SCR</b>	<b>111</b>
 <b>B. L'ACTIONNAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE NON RESIDENTE</b>	 <b>114</b>
 • <b>Personnes physiques non résidentes qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales</b>	 <b>114</b>
 • <b>Personnes physiques non résidentes qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales</b>	 <b>118</b>
 Sous-section 2 : Le régime fiscal des autres actionnaires	 119
 <b>A. LE REGIME APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS EFFECTUEES PAR LA SCR</b>	 <b>120</b>
 I. Distributions effectuées au titre d'exercices pour lesquels la SCR s'est placée sous le nouveau régime	121
 <b>1. Les distributions sont prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % et détenus par la SCR depuis au moins deux ans</b>	 <b>121</b>
<b>2. Les distributions sont prélevées sur les produits et les autres plus-values réalisés par la SCR</b>	<b>125</b>
 II. Distributions prélevées sur des résultats d'exercices au titre desquels la SCR est placée sous l'ancien régime	 127
 <b>B. LE REGIME APPLICABLE AUX CESSIONS D' ACTIONS DE SCR</b>	 <b>129</b>
<b>C. CAS PARTICULIER : REGIME APPLICABLE LORSQUE L'ACTIONNAIRE EST UNE SOCIETE NON RESIDENTE</b>	<b>131</b>

I. Distributions prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % et détenus par la SCR depuis au moins deux ans	131
II. Distributions prélevées sur les autres produits ou plus-values réalisés par la SCR	135
III. Cession d'actions de SCR	136
Sous-section 3 : Retransmission des crédits d'impôt et avoirs fiscaux	137
Sous-section 4 : Conséquences pour les actionnaires de la sortie d'une SCR de son statut particulier	140
<b>Section 4 : Obligations déclaratives</b>	<b>143</b>
Sous-section 1 : Obligations déclaratives des SCR	143
Sous-section 2 : Obligations déclaratives des actionnaires	150
<b>Section 5 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	<b>153</b>
<b>Annexe I.</b> Filialisation des activités accessoires.	
<b>Annexe II.</b> Modalités d'imputation des distributions.	
<b>Annexe III.</b> Article 8 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)	
<b>Annexe IV.</b> Article 78 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)	
<b>Annexe V.</b> Décret n° 2002-1030 du 29 juillet 2002 relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires	

---

**Remarques préalables :**

1° La présente instruction commente l'article 8 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) qui réforme le statut des sociétés de capital-risque (SCR) en créant un article 1<sup>er</sup>-1 à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article 1<sup>er</sup>-1 constitue le nouveau régime des SCR alors que l'article 1<sup>er</sup> de la même loi constitue l'ancien régime des SCR. Le décret en Conseil d'Etat n° 2002-1030 du 29 juillet 2002, pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires et modifiant l'annexe II du code général des impôts, précise les modalités d'application du nouveau régime des SCR.

2° Dans la présente instruction, les sociétés de capital-risque sont nommées SCR ; sauf mention contraire, il s'agit des SCR régies par l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

3° Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

4° L'instruction comporte cinq annexes.

**Section 1 : Le statut juridique des SCR**

1. Les SCR régies par l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées. Elles doivent donc détenir un quota de leur portefeuille investi dans des titres de sociétés de cette nature.

2. Elles doivent avoir leur siège social en France et être constituées sous la forme de sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions ou société par actions simplifiée) cotées ou non cotées, régies par le code de commerce.

**Sous-section 1 : L'objet social et l'activité des SCR**

3. Les SCR mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ont en principe pour objet social exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Aussi, sous réserve des précisions apportées en annexe I relative à la filialisation des activités accessoires, les SCR ne peuvent pas exercer d'autres activités, à la différence des SCR mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui, en plus de leur activité de gestion de portefeuille titres, sont autorisées à exercer d'autres activités.

4. Toutefois, les SCR dont le total de bilan n'a pas excédé 10 millions d'euros au cours de l'exercice précédent peuvent, dans certaines conditions, effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de leur objet social, sans perdre le bénéfice de leur régime fiscal particulier (premier alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

Ces conditions sont les suivantes :

**A. LE TOTAL DE BILAN DE LA SCR N'EXCEDE PAS AU COURS DE L'EXERCICE PRECEDENT 10 MILLIONS D'EUROS**

5. Le total du bilan correspond à la totalisation de tous les postes d'actif ou de passif du dernier exercice clos. En cas de création d'une SCR, le total du bilan à prendre en compte est celui du premier exercice clos.

6. Toutefois, l'article 171 AL de l'annexe II prévoit qu'en cas de dépassement de cette limite à la clôture d'un exercice, la SCR demeure autorisée à effectuer des prestations à titre accessoire au cours de l'exercice suivant sous réserve :

- que le dépassement n'intervienne pas à la clôture du premier exercice de la SCR ;
- et que la moyenne du total de bilan de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent n'excède pas la limite de 10 millions d'euros.

**Exemple :**

Une SCR clôture son exercice social le 31 décembre.

Au 31/12/N, le total du bilan de clôture est de 8,6 millions d'euros. La SCR peut effectuer des prestations de services accessoires en N+1.

Au 31/12/N+1, le total du bilan de clôture est de 11 millions d'euros. La SCR conserve la possibilité de réaliser en N+2 des prestations accessoires dès lors que la moyenne du total de bilan de N et N+1  $[(8\ 600\ 000 + 11\ 000\ 000) / 2 = 9\ 800\ 000]$  n'excède pas la limite de 10 millions d'euros.

7. Lorsque la moyenne du total de bilan de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent excède la limite de 10 millions d'euros, la SCR n'est pas autorisée à effectuer des prestations de service l'année suivant celle du dépassement. La SCR qui souhaite conserver ce régime doit soit filialiser soit cesser ses activités accessoires (cf. Annexe I : Filialisation des activités accessoires).

### **B. LES PRESTATIONS ACCESSOIRES SONT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET S'INSCRIVENT DANS LE PROLONGEMENT DE L'OBJET SOCIAL DE LA SCR**

8. Les prestations autorisées sont exclusivement des prestations de services, ce qui exclut notamment les opérations d'achat/vente de marchandises. En outre, ces prestations doivent être effectuées dans le prolongement de l'objet social de la SCR, ce qui autorise par exemple, dans le respect de leur réglementation, les activités de gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers, de conseil ou d'expertise financière.

### **C. CES PRESTATIONS DOIVENT RESTER ACCESSOIRES**

9. Elles conservent ce caractère lorsque leur montant hors taxes n'excède pas au cours de l'exercice 50 % de l'ensemble des charges de la SCR, autres que les dotations aux provisions et les charges exceptionnelles, admises en déduction sur le plan fiscal.

10. La SCR indique au titre de chaque exercice sur le relevé annexé à sa déclaration de résultats prévu au II de l'article 171 AS de l'annexe II, le montant du chiffre d'affaires hors taxes afférent aux prestations de services accessoires.

11. L'article 171 AL de l'annexe II prévoit qu'en cas de dépassement du pourcentage de 50 % au cours d'un exercice, le caractère accessoire des prestations de services n'est pas remis en cause si :

- le dépassement n'intervient pas à la clôture du premier exercice de la SCR ;

- et la moyenne du montant hors taxes des prestations de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent n'excède pas 50 % de la moyenne des charges, autres que les dotations aux provisions et les charges exceptionnelles, admises en déduction au titre des exercices considérés.

**Exemple :**

Une SCR a constaté en N et N+1 respectivement 800 000 et 1 600 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes de prestations de services et 2 000 000 et 3 000 000 d'euros de charges (par hypothèse il n'y a ni dotation aux provisions ni charge exceptionnelle).

En N+1, le montant hors taxes de ces prestations excède 50% du montant des charges de la SCR  $(1\ 600\ 000 / 3\ 000\ 000 \times 100 = 53,33 \%)$ . La moyenne du chiffre d'affaires hors taxes des prestations de N et N+1 n'excède pas 50 % de la moyenne des charges de la même période  $[(800\ 000 + 1\ 600\ 000 / 2\ 000\ 000 + 3\ 000\ 000) \times 100 = 48 \%)$ . Dès lors, le caractère accessoire des prestations de services n'est pas remis en cause.

12. Lorsque la moyenne du montant hors taxes des prestations de services de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent excède 50 % de la moyenne des charges des deux exercices considérés, la SCR perd le bénéfice de son régime fiscal (cf. n<sup>os</sup> 69 et suivants) au titre de l'exercice de dépassement.

#### **D. LE BENEFICE FISCAL AFFERENT AUX PRESTATIONS DE SERVICES N'EXCEDE PAS 38 120 EUROS PAR PERIODE DE DOUZE MOIS**

13. La SCR indique au titre de chaque exercice sur le relevé annexé à sa déclaration de résultats prévu au II de l'article 171 AS de l'annexe II, le bénéfice fiscal exonéré afférent aux prestations de services accessoires.

14. Lorsque la durée de l'exercice social excède une période de douze mois, la limite de 38 120 euros est appréciée prorata temporis (les mois commencés sont pris en compte en totalité).

15. Toutefois, l'article 171 AL de l'annexe II prévoit que, lorsqu'à la clôture d'un exercice le bénéfice afférent aux prestations de services accessoires dépasse 38 120 euros, le caractère accessoire des prestations n'est pas remis en cause si :

- le dépassement n'intervient pas à la clôture du premier exercice de la SCR ;
- et la moyenne des bénéfices afférents aux prestations de services accessoires de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent n'excède pas 38 120 euros.

16. Lorsque la moyenne des bénéfices afférents aux prestations de services accessoires de l'exercice de dépassement et de l'exercice précédent excède 38 120 euros, la SCR perd le bénéfice de son régime fiscal (cf. n<sup>os</sup> 69 et suivants) au titre de l'exercice de dépassement.

#### Sous-section 2 : L'actif des SCR

##### **A. L'ACTIF DES SCR EST CONSTITUE DE TITRES, DE DROITS FINANCIERS ET DE LIQUIDITES**

17. L'actif d'une SCR comprend exclusivement des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités (deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n<sup>o</sup> 85-695 du 11 juillet 1985).

Par «droits financiers», il convient d'entendre les droits tels que les titres d'OPCVM et autres entités d'investissement, les titres de créances négociables ou non, les bons de caisse, les certificats ... etc.

18. L'actif peut également comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de la SCR (deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n<sup>o</sup> 85-695 du 11 juillet 1985).

19. En revanche, les droits incorporels tels que les fonds de commerce, les marques ou les brevets, qui ne s'inscrivent pas dans la réalisation de l'objet social, ne peuvent pas figurer à l'actif d'une SCR.

##### **B. LES SCR RESPECTENT UN QUOTA D'INVESTISSEMENT EN TITRES NON COTES**

20. La situation nette comptable de la SCR doit être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations remboursables, convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n<sup>o</sup> 89-695 du 11 juillet 1985).

###### I. Titres éligibles au quota d'investissement

###### **1. Les titres retenus dans le quota sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger**

21. Par principe, les sociétés dont les titres sont éligibles au quota des SCR ne sont pas cotées. Cela étant, en application du c) du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n<sup>o</sup> 85-695 du 11 juillet 1985, sont éligibles, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs, les titres des sociétés, détenus depuis cinq ans au plus et qui sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie (1<sup>o</sup> du II de l'article 78 de la loi de finances pour 2002 ; arrêté du 4 février 2000 établissant la liste des marchés réglementés européens de valeurs de croissance).

**Exemple :**

Une SCR acquiert sur le Nouveau Marché (marché réglementé français de valeurs de croissance) 1 000 actions de la société X le 1er septembre de l'année N. Ces titres sont éligibles au quota d'investissement de 50 % jusqu'au 31 août N+5.

**Cas particuliers :**

**22.** a) Les titres négociés sur le marché libre « OTC » (« over the counter »), marché non réglementé, sont éligibles au quota d'investissement de 50 %.

**23.** b) introduction en bourse : lorsque les titres d'une société détenus par une SCR et précédemment pris en compte pour le calcul du quota sont admis aux négociations sur un marché français ou étranger (y compris sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés), ils demeurent éligibles à ce quota pendant un délai de cinq ans à compter de la date de leur admission (neuvième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

**Exemple :**

Une SCR acquiert sur le marché libre 100 actions de la société Y non cotée le 30 juin de l'année N. Ces titres sont éligibles au quota d'investissement de 50 %.

Le 1<sup>er</sup> septembre N+2, les titres de la société Y sont introduits sur le Nouveau Marché (marché réglementé français de valeurs de croissance). Les actions de la société Y demeurent éligibles au quota de 50 % jusqu'au 31 août N+7.

**24.** c) cessions ou échanges de titres : lorsque des titres ou droits figurant dans le quota de 50 % sont cédés, ou échangés contre des titres qui ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce quota, ils continuent à être pris en compte pour le calcul de ce quota pendant deux ans à compter de la cession ou de l'échange pour la valeur nette comptable des titres cédés ou remis à l'échange. Lorsque les titres reçus en échange sont assortis d'une clause de conservation dite « lock-up », ils sont pris en compte dans le calcul du quota pendant deux ans minimum ou en cas de dépassement de ce délai, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la SCR s'est engagée à conserver les titres à son actif (ann. II, art. 171 AM c et d).

**2. Les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota exercent une activité mentionnée à l'article 34**

**25.** Les sociétés éligibles doivent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34. Sont exclus, en revanche, les titres émis par des sociétés ayant une activité de nature agricole, non commerciale ou commerciale au sens de l'article 35 (notamment : opérations de marchands de biens, location d'établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, etc...).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 F 1111.

**Cas particuliers :**

**26.** a) Les titres de sociétés holding européennes qui remplissent les conditions suivantes entrent dans le calcul du quota (b) du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985) :

- la société holding a son siège social et son siège de direction effective dans un Etat de la Communauté européenne ;

- la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise si l'activité était exercée en France (cf. n° 33) ;

- les actions ou parts émises par la société holding ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

- la société a pour objet exclusif la détention de participations :

- soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % si la SCR les détenait directement ;

- soit dans d'autres sociétés holding, qui répondent aux conditions précitées mais qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % si la SCR les détenait directement.

**27.** L'article 171 AP de l'annexe II prévoit que la condition d'exclusivité, évoquée au paragraphe précédent, est remplie lorsque la société holding détient au moins 90 % de ses actifs en participations dans ces sociétés

cibles. Les participations s'entendent des parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi que des avances en comptes courants telles que définies au n° 36 ci-après et sous les mêmes conditions.

De même, une société holding satisfait le critère d'exclusivité lorsque 90 % au moins de ses actifs est investi en participations dans des holdings satisfaisant elles-mêmes les conditions précitées. Les participations dans ces sociétés holding filles s'entendent des parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi que des avances en comptes courants telles que définies au n° 36 ci-après et sous les mêmes conditions.

Pour le calcul du pourcentage de 90 %, il sera fait abstraction des immobilisations mises à la disposition des filiales non cotées et des immobilisations utilisées pour la réalisation de services rendus à ces filiales.

**28.** Pour être prise en compte dans le quota de 50 % de la SCR, il n'est pas nécessaire que la société holding participe activement à la gestion et au contrôle des sociétés non cotées dans lesquelles elle détient des actions ou des parts.

**29.** En cas d'introduction en Bourse des titres d'une filiale de la société holding, conduisant à ne plus respecter le pourcentage de 90 %, les titres du holding continuent à être pris en compte pendant cinq ans pour le calcul du quota de 50 % de la SCR.

**30. b)** Sont également éligibles au quota d'investissement de 50 % conformément au d) du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 :

- les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par les articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier ;

- les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Pour l'application du d) du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (ce qui exclut notamment Jersey et Guernesey) s'entend des organismes ou structures d'investissements (ex : « limited partnership », OPC coordonnés au sens de la directive n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985) auxquels la SCR est liée par contrat et dans lequel la responsabilité des investisseurs est limitée au montant de leurs apports.

**31.** Pour le calcul du quota d'investissement, les parts de fonds communs de placement à risques et les droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnés au n° 30 sont pris en compte à proportion de l'investissement direct de ces fonds ou entités dans des titres éligibles au quota de 50 %, à l'exclusion des parts ou droits dans d'autres fonds ou entités de même nature (ann. II, art. 171 AM e).

Cette proportion d'investissement direct s'apprécie par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif connu desdits fonds ou entités ;

- soit aux engagements statutaires ou contractuels pris par ces fonds ou entités d'investissement direct dans des titres éligibles.

**Exemple :**

Une SCR investit 10 % de ses actifs dans un FCPR dont les statuts prévoient qu'il est investi directement à hauteur de 60 % au moins dans des titres pris en compte dans le quota d'investissement éligible. La proportion d'investissement dans le FCPR à retenir dans le quota d'investissement de la SCR est égale à 6 %  $[(10 \times 60) / 100]$ .

**32.** La SCR peut cependant retenir dans son quota d'investissement une proportion supérieure au pourcentage statutaire ou conventionnel d'investissement en titres éligibles du fonds, si elle dispose de documents comptables attestant de la réalité de l'investissement éligible de ce fonds.

**3. Les sociétés dont les titres sont retenus dans le quota sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises si l'activité était exercée en France**

33. Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 1341 n° 44.

**4. Les titres éligibles au quota ont la nature de parts, actions, obligations remboursables, convertibles et de titres participatifs**

34. Il s'agit des actions de sociétés non cotées, des parts de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de personnes ou des parts des sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

35. Sont également éligibles :

- les obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions ;
- les titres participatifs ;
- les certificats d'investissement ;
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- les certificats coopératifs d'investissement ;
- les bons de souscription d'actions (cf. documentation administrative 4 H 1341 n° 42).

**5. Les avances en compte courant sont, sous certaines conditions, éligibles au quota**

36. Les avances en compte courant consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % et dans lesquelles une SCR détient au moins 5 % du capital sont retenues pour l'appréciation du quota d'investissement de 50 % dans la limite de 15 % de la situation nette comptable de la SCR et au maximum pour la durée de l'investissement de la SCR dans le capital de la société concernée (a) du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 89-695 du 11 juillet 1985).

37. Lorsqu'une SCR, préalablement à la souscription d'actions ou de parts sociales, procède à des avances de trésorerie à des sociétés éligibles au quota d'investissement, ces avances sont prises en compte dans le quota d'investissement de 50 % sous les mêmes conditions que les avances en comptes courants et sous la réserve que la SCR souscrive avant la fin de l'exercice considéré au capital de la société concernée. Dans ce cas, la limite de 5 % est appréciée par rapport aux engagements de souscription pris par la SCR.

**6. Les titres d'une société pris en compte dans le quota ne confèrent pas directement ou indirectement à la SCR ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans cette société (11<sup>ème</sup> alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985)**

38. Les participations indirectes conférées à la SCR par l'intermédiaire de sociétés holding (cf. n°s 26 et suivants) entrent dans le calcul de ce quota.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 1341 n°s 19 et 45.

39. Il n'est pas tenu compte des participations indirectes détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à risques sous réserve, bien entendu, que ces participations indirectes n'aient pas pour objet de contourner cette limite, auquel cas le dépassement serait susceptible d'être sanctionné.

**7. Les participations détenues pour le compte de tiers ou financées grâce au concours de tiers qui en assument les risques financiers ne sont pas éligibles au quota**

40. Les participations détenues par la SCR pour le compte de tiers ou financées grâce au concours de tiers qui en assument les risques financiers n'entrent pas en compte pour le calcul de la proportion de 50 % prévue au troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (ann. II, 171 AM f).

Sont notamment visés les titres acquis grâce à des subventions ou des titres pris en pension par les SCR.

## II. Actif libre

41. Au delà du quota d'investissement, la composition de l'actif des SCR est libre dans la mesure où il répond à la définition générale des actifs mentionnés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

## III. Délai de réalisation du quota d'investissement

42. Une SCR qui n'était pas précédemment placée sous l'ancien régime des SCR prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dispose d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel elle se place sous le régime des SCR mentionné au deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208 pour remplir le quota d'investissement de 50% (10<sup>ème</sup> alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

En pratique, le quota d'investissement est constaté au premier inventaire semestriel qui suit immédiatement la date d'expiration du délai de deux ans.

Cette règle vise à permettre à la SCR d'atteindre son quota en sélectionnant ses investissements. Son utilisation abusive à d'autres fins est susceptible d'être sanctionnée dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit.

43. En revanche, lorsqu'une SCR relevant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (« ancienne SCR ») opte pour le nouveau régime prévu à l'article 1<sup>er</sup>-1 de cette même loi, le délai de réalisation du quota d'investissement n'est pas calculé par rapport à la date de l'option pour le nouveau régime, mais à partir de la date de création de la société ou de celle de son option pour l'ancien régime des SCR.

## IV. Modalités de calcul du quota de 50 %

### 1. Règles générales

44. Le quota de titres éligibles est exprimé par le rapport suivant :

$$\frac{\text{titres éligibles}}{\text{situation nette comptable}} \times 100$$

45. Ce rapport est calculé en retenant au numérateur la valeur nette comptable des titres éligibles au quota d'investissement de la société et au dénominateur la situation nette comptable. Pour le dénominateur, il convient de se reporter à la définition de la situation nette comptable de la documentation administrative 4 H 1341 n° 48, étant précisé qu'il est admis de ne pas tenir compte de la fraction non libérée des apports dans le calcul de la situation nette comptable.

46. Le pourcentage de 50 % doit être satisfait de façon constante tout au long de l'exercice. Toutefois, par mesure de simplification, il est admis que le respect de ce quota soit constaté le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et à la clôture de l'exercice, si celui-ci est clos à une date différente.

47. Bien entendu, cet assouplissement suppose que les titres éligibles au quota de 50 % soient détenus par la SCR de façon stable et ne soient pas mis provisoirement à sa disposition au moyen de prêts, de prise en pension ou de conventions analogues.

### 2. Augmentation du capital de la SCR

48. Afin de permettre aux SCR de réaliser leurs investissements dans les conditions requises par la loi, les sommes provenant des augmentations de leur capital, ne sont prises en compte, pour le calcul de la situation nette comptable, qu'à compter du 2<sup>ème</sup> exercice suivant celui au cours duquel elles sont libérés (10<sup>ème</sup> alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

L'utilisation abusive de cette règle, notamment en cas d'émissions d'actions nouvelles immédiatement précédées d'annulation d'actions, est susceptible d'être sanctionnée dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit.

### 3. Participations détenues dans une autre SCR

49. Le a de l'article 171 AM de l'annexe II précise que, pour l'appréciation du quota, la situation nette comptable est retenue après déduction de la valeur nette comptable desdites participations.

### 4. Dépréciation des titres en portefeuille

50. En cas de liquidation judiciaire, d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de la constatation de la dépréciation d'une société dont les titres ou droits figurent à l'actif d'une SCR, celle-ci dispose, à compter de la date du jugement ou de la constatation de la provision ou de l'annulation des titres ou droits, d'un délai de cinq ans pendant lequel les titres ou droits en cause sont réputés maintenus dans l'actif pour leur valeur d'acquisition en vue de l'appréciation du quota de 50 % (ann. II, art. 171 AM b).

## Sous-section 3 : Conditions diverses

### A. LIMITATION DU RECOURS A L'EMPRUNT

51. La SCR peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net (2° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985). Les avances en compte courant consenties à la SCR par ses propres actionnaires, dans le cadre de leur obligation de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C, ne sont pas retenues dans cette limite.

### B. LIMITATION DE LA PARTICIPATION PAR ACTIONNAIRE DE LA SCR

52. Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée, plus de 30 % des droits dans les bénéficiaires d'une SCR (3° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

53. Sont considérés comme personnes interposées les sociétés ou groupements exerçant une activité civile telle que l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux qui sont soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes visées à l'article 8 et qui déterminent le montant des gains de cession des titres selon les règles prévues pour les particuliers conformément au II de l'article 238 bis K.

### C. LIMITATION DE L'INVESTISSEMENT DE LA SCR EN TITRES D'UNE MEME SOCIETE

54. Une SCR ne peut pas employer en titres d'une même société plus de 25 % de sa situation nette comptable. Si ce pourcentage est dépassé du fait d'une diminution de la situation nette comptable, la SCR doit régulariser sa situation au plus tard à l'expiration du cinquième exercice qui suit celui du dépassement (ann. II, art. 171 AO).

55. Pour l'appréciation de cette limite, les sommes provenant des augmentations de capital de la SCR sont immédiatement prises en compte même si le capital n'est pas libéré.

56. Il n'est pas tenu compte des participations indirectes détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à risques sous réserve, bien entendu, que ces participations indirectes n'aient pas pour objet de contourner cette limite, auquel cas, le dépassement serait susceptible d'être sanctionné.

## Section 2 : Le régime fiscal des SCR au regard de l'impôt sur les sociétés

57. Les SCR qui satisfont les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et qui ont opté pour le régime fiscal particulier prévu au deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur :

- les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille ;
- les prestations accessoires qu'elles sont, le cas échéant, autorisées à réaliser.

Il résulte de ces dispositions qu'une SCR qui fonctionne conformément à son statut juridique est en principe totalement exonérée d'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1 : Portée de l'exonération d'impôt sur les sociétés

**A. REGLE GENERALE**

**58.** L'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les SCR qui fonctionnent conformément à leur statut juridique porte :

1° sur les produits courants et les plus-values de cession des titres compris dans le portefeuille. L'exonération porte ainsi indifféremment sur les produits de titres éligibles au quota de 50 % (cf. n<sup>os</sup> 21 et suivants) ou sur les autres titres ou droits financiers figurant à l'actif de la SCR ;

2° sur les produits provenant des titres reçus en contrepartie de l'apport par la SCR à une filiale des activités de prestations de services accessoires ;

3° sur les produits des activités accessoires réalisées dans les conditions mentionnées aux n<sup>os</sup> 3 et suivants.

**B. EXCEPTIONS**

**59.** Demeurent soumis à l'impôt sur les sociétés (art. 219-I et 219-I a et b) :

- les plus-values provenant des cessions des titres reçus en contrepartie de l'apport à une filiale des activités de prestations de services accessoires ;

- les produits reçus par les SCR conformément à leur objet social mais ne correspondant pas à des produits et plus-values de leur portefeuille : tel est le cas notamment des subventions et des plus-values de cession de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société (art. 208-3° septies).

**60.** D'une manière générale, compte tenu de la nature des produits et des plus-values susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les sociétés, leur réalisation ne nécessite pas en principe d'y affecter des charges. Dans le cas contraire, la SCR justifie les charges qu'elle affecte à un produit imposable. Lorsque la SCR reçoit des subventions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales pour couvrir ses charges, il est admis pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés d'affecter à ces subventions imposables les charges fiscalement déductibles que ces subventions sont destinées à couvrir. A cette fin, la SCR doit justifier, d'une part, de l'objectif initial de la subvention et, d'autre part, de l'affectation réelle de cette subvention aux charges qu'elle est destinée à couvrir.

Sous-section 2 : Option pour le régime particulier de l'article 208-3° septies (2<sup>ème</sup> alinéa)

**61.** L'application du régime d'exonération des SCR résulte d'une option, prévue au 4° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, qui d'une manière générale doit être exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de sa création.

**62.** Les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) et les sociétés pour le financement de la pêche artisanale (SOFIPECHE) ne peuvent bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des SCR (art. 238 bis HI et 238 bis HQ).

**A. EXERCICE DE L'OPTION EN CAS DE CREATION**

**63.** Les sociétés nouvelles qui entendent bénéficier du régime fiscal des SCR doivent informer le service des impôts dont elles relèvent par lettre simple dans les six mois de la création de la société (4° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ann. II, art. 171 AR).

Un exemplaire des statuts est joint à la lettre d'option.

**64.** La société nouvelle bénéficie du régime fiscal des SCR à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option a été exercée.

**B. EXERCICE DE L'OPTION PAR UNE SOCIETE PREEXISTANTE QUI N'ETAIT PAS PLACEE SOUS LE REGIME PREVU A L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 85-695 DU 11 JUILLET 1985**

**65.** Cette société exerce son option pour le nouveau régime selon les modalités indiquées ci-dessus, avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel elle souhaite que ce régime s'applique (4° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).

**66.** L'option pour le régime fiscal des SCR exercée par une société préexistante imposable à l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa du 2 de l'article 221 et entraîne l'imposition immédiate du bénéfice d'exploitation, des bénéfices en sursis d'imposition (provisions et plus-values dont l'imposition avait été différée) et des plus-values d'actif résultant de cette cessation. La société ne bénéficie pas du sursis d'imposition prévu à l'article 221 bis. Le boni de liquidation est réputé distribué et est soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au nom des actionnaires pour la part revenant à chacun d'eux (art. 111 bis). Cependant, le sursis d'imposition susvisé peut le cas échéant s'appliquer aux bénéfices et plus-values qui demeurent, à titre exceptionnel, soumis à l'impôt sur les sociétés (cf. ci-avant n° 59).

### **C. EXERCICE DE L'OPTION PAR LES SOCIÉTÉS DÉJÀ SOUMISES AU RÉGIME DES SCR (« ANCIEN RÉGIME »)**

**67.** Le régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 cessera de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (V de l'article 8 de la loi de finances pour 2001 ; cf. n° 154). En conséquence, les SCR placées sous ce régime pourront opter pour le nouveau régime avant cette date si elles satisfont les conditions requises. A défaut, elles seront placées sous un régime d'imposition de droit commun.

**68.** Pour les SCR placées sous l'ancien régime, l'option pour le nouveau régime est exercée au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice concerné par l'option.

Ainsi, ces sociétés peuvent :

- pour les exercices 2001 et 2002 (clos au plus tard au 31/12/2002), opter, sous réserve du respect des conditions, pour le nouveau régime au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice ou rester sous l'ancien régime ;

- pour un exercice clos postérieurement au 31/12/2002, exercer au plus tard leur option pour le nouveau régime lors du dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice ou se placer sous le régime fiscal de droit commun.

Compte tenu de l'esprit de la réforme, il sera admis que le passage de l'ancien au nouveau régime n'emporte pas cessation d'entreprise et n'emporte aucune conséquence fiscale au regard de l'impôt sur les sociétés.

#### **Modalité d'application du régime des SCR (ancien régime -AR- ou nouveau régime -NR-)**

Type de sociétés concernées	Exercice concerné par l'option (clôture au 31/12)					
	2001		2002		2003	
	AR	NR	AR	NR	AR	NR
<b>SCR ancien régime</b>	Oui	Oui si option dans les 15 jours de la publication de la présente instruction*	Oui si clôture avant le 01/01/03	Oui si option avant le 30/04/03**	Non	Oui si option avant le 30/04/04**
<b>Société préexistante</b>	Oui si option avant le 15/05/02	Oui si option avant le 01/01/01	Oui si option avant le 30/04/03** et si clôture avant le 01/01/03	Oui si option avant le 01/01/02	Non	Oui si option avant le 01/01/03
<b>Nouvelle société</b>	Oui si option avant le 15/05/02	Oui si option dans les 6 mois de la création de la société	Oui si option avant le 30/04/03** et si clôture avant le 01/01/03	Oui si option dans les 6 mois de la création de la société	Non	Oui si option dans les 6 mois de la création de la société

\* : Cf. n° 157.

\*\* : Sous réserve d'éventuel report de délai.

Par mesure de simplification, les SCR ne sont désormais plus tenues de transmettre un exemplaire de la lettre d'option au Bureau C1 de la Direction de la législation fiscale.

### Sous-section 3 : Conséquences du non-respect des conditions attachées au régime des SCR

**69.** Lorsqu'une SCR ne respecte pas l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime fiscal des SCR, elle devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Ainsi, lorsque la SCR n'a pas atteint, à l'expiration du délai de deux ans défini au 1<sup>er</sup>-1 de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le quota de 50 % de titres éligibles, les bénéfices réalisés au titre de chacun des exercices concernés précédemment exonérés sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

**70.** Cependant, l'article 171 AN de l'annexe II prévoit qu'en cas de non-respect du quota de 50 % lors d'un inventaire semestriel (cf. n° 46), la société ne perd pas le bénéfice de son régime fiscal si elle régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire semestriel suivant sous réserve, d'une part, qu'elle en ait informé le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois qui suit l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

**71.** En cas de non respect des autres conditions d'application du régime, la SCR devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur la totalité des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel cet événement survient.

**72.** Concernant le non respect des conditions de réalisation des prestations accessoires : cf. n°s 3 et suivants.

**73.** La SCR concernée dépose, au titre de chaque exercice pour lequel l'exonération d'impôt est remise en cause, une déclaration rectificative d'impôt sur les sociétés et acquitte l'impôt correspondant.

**74.** Elle dépose également une déclaration rectificative récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (« imprimé fiscal unique » ou IFU) prévue à l'article 242 ter au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non respect des conditions attachées au régime des SCR. Ces conséquences sont détaillées ci-après (cf. n°s 140 à 142).

**75.** Bien entendu, la SCR conserve la possibilité d'opter à nouveau pour le régime des SCR lorsque les conditions attachées à ce régime sont à nouveau remplies (cf. n°s 65 et 66).

### **Section 3 : Le régime fiscal des actionnaires des SCR**

**76.** L'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a modifié sensiblement le régime fiscal des distributions effectuées au profit des actionnaires des SCR.

#### Sous-section 1 : Le régime fiscal des actionnaires personnes physiques

**77.** Les actionnaires personnes physiques bénéficient d'un régime fiscal d'exonération d'impôt sur le revenu sous conditions de conservation des actions et de réinvestissement des distributions.

**78.** L'actionnaire personne physique s'entend du contribuable qui détient les actions d'une SCR dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

**79.** Il convient de distinguer selon que l'actionnaire personne physique a son domicile fiscal en France (actionnaires résidents) ou hors de France (actionnaires non résidents) au sens de l'article 4 B.

#### **A. L'ACTIONNAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE**

**80.** Sa situation résulte des engagements pris lors de la souscription ou de l'acquisition des actions de la SCR.

I. L'actionnaire prend l'engagement de conserver ses actions cinq ans et de réinvestir les produits distribués

**81.** L'actionnaire, qui s'engage à conserver ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition et à réinvestir immédiatement dans la SCR les produits qu'il reçoit, bénéficie, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, d'une exonération d'impôt sur le revenu, sous réserve qu'il respecte effectivement les engagements pris (art 163 quinquies C II).

**82.** Les engagements de conservation et de réinvestissement sont liés. L'actionnaire informe la SCR des engagements pris lors de la souscription ou de l'acquisition des actions de la SCR (ann. II, art. 60 B I).

### **1. Engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués**

**83.** L'actionnaire qui entend bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prend l'engagement de conserver les actions de la SCR pendant un délai de cinq ans au moins à compter de leur date de souscription ou d'acquisition et les conserve effectivement pendant cette période (art. 163 quinquies C II 2°). Les actionnaires de sociétés qui ont opté pour le régime des SCR et qui n'étaient pas placées précédemment sous l'ancien régime des SCR ont la possibilité de prendre l'engagement de conservation et de réinvestissement visé ci-dessus à compter du premier jour de l'exercice pour lequel la société a opté.

Le délai de conservation est calculé de quantième à quantième à compter de la date de chaque souscription ou acquisition.

**84.** Lorsque les actions ont été souscrites ou acquises à des dates différentes, les cessions éventuelles d'actions sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

**85.** Par ailleurs, pour être exonérées d'impôt sur le revenu, les distributions doivent être immédiatement réinvesties dans la SCR pendant une période de cinq ans à compter de la souscription ou de l'acquisition des actions ouvrant droit à la distribution (art. 163 quinquies C II 3°).

**86.** Le réinvestissement prend la forme :

- soit d'une souscription d'actions de la SCR. Dans ce cas, l'actionnaire demande l'inscription immédiate de ses dividendes sur un compte bloqué dans l'attente de la prochaine augmentation de capital ;
- soit d'un achat d'actions de la SCR qu'il doit réaliser et justifier auprès de la SCR sans délai ;
- soit d'un dépôt sur un compte ouvert dans les écritures de la société au nom de l'actionnaire.

**87.** Quelles que soient les modalités du réinvestissement, les sommes réinvesties demeurent indisponibles pendant la période de cinq ans de conservation des actions ouvrant droit à la distribution. L'actionnaire informe la SCR des modalités de réinvestissement choisies (ann. II, art. 60 B I).

### **2. Conditions de détention**

**88.** L'actionnaire de la SCR, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfiques de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR. Cette proportion ne doit pas non plus être atteinte à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR (art. 163 quinquies C II 4°).

Sur les notions de groupe familial et de minimum de participation, il convient de se reporter à la documentation administrative 5 B 623 n<sup>os</sup> 3 et suivants.

Si cette condition n'est plus respectée pendant les périodes de conservation des actions de la SCR, l'exonération cesse de s'appliquer à compter de l'année au titre de laquelle la condition n'est plus respectée. En revanche, les exonérations acquises au titre des années précédentes ne sont pas remises en cause.

### **3. Portée de l'exonération d'impôt sur le revenu**

**89.** L'actionnaire bénéficie d'une exonération au titre des distributions reçues et au titre des cessions d'actions réalisées.

a) Au titre des distributions

**90.** Les distributions prélevées sur les bénéfiques réalisés par les SCR conformément à leur objet social sont exonérées d'impôt sur le revenu sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine des bénéfiques distribués (art. 163 quinquies C II 2ème alinéa).

**91.** Toutefois, pour les actionnaires des SCR placées sous l'ancien régime de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et qui ont opté pour le régime nouveau de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la même loi, cette exonération concerne les seules distributions prélevées sur des bénéfiques réalisés à compter du premier exercice auquel s'applique l'option.

**92.** Les distributions prélevées sur les bénéficiaires réalisés antérieurement demeurent soumises à l'ancien régime et donc à un régime d'imposition différent selon qu'elles sont prélevées sur le secteur exonéré d'impôt sur les sociétés de la SCR (produits et plus-values provenant du portefeuille exonéré), celles-ci pouvant bénéficier d'un régime favorable d'imposition, ou sur le secteur taxable (autres produits) pour lesquelles les règles de droit commun s'appliquent. Pour plus de précisions sur ce régime, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 1342 n° 29 et suivants (sur l'ordre d'imputation des bénéficiaires : cf. Annexe II).

**93.** Les distributions exonérées d'impôt sur le revenu restent soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %) conformément au 8 de l'article 1600-0 D et de l'article 1600-0 J et au II de l'article 1600-0 F bis. Pour plus de précisions sur ces prélèvements, il convient de se reporter aux instructions administratives du 28 janvier 1997 et du 6 juin 1997 publiées respectivement au BOI 5 I-1-97 et au BOI 5 I-7-97.

#### **Cas particuliers :**

**94.** **1)** Les intérêts des sommes déposées sur un compte bloqué pendant cinq ans et qui sont libérées à la clôture du compte sont également exonérés (art 163 quinquies C II 3°).

**2)** Situation des actionnaires qui ne respectent plus leurs engagements :

**95.** L'actionnaire qui rompt son engagement de conservation des actions ou de réinvestissement des produits perd rétroactivement le bénéfice de l'exonération (ancien et/ou nouveau régime le cas échéant).

Ainsi, les distributions qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de remplir les conditions mises à l'octroi de l'exonération (art. 163 quinquies C III 1<sup>er</sup> alinéa). Il en est de même des intérêts de comptes bloqués qui sont alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; l'actionnaire ne peut pas, en effet, opter pour le prélèvement libérateur dès lors que cette option doit être exercée lors du versement ou de l'inscription en compte des produits.

**96.** Les actionnaires qui ne respectent plus leurs engagements de conservation ou de réinvestissement doivent indiquer sur le relevé prévu à l'article 60 A de l'annexe II et joint à leur déclaration de revenus le récapitulatif des sommes réintégrées au revenu imposable de l'année de rupture des engagements (cf. section 4 – sous-section 2).

**97.** Toutefois, aucune régularisation n'est effectuée lorsque la rupture des engagements résulte des événements suivants subis par le contribuable ou son conjoint soumis à une imposition commune (art. 163 quinquies C III 2<sup>ème</sup> alinéa) :

- décès ;

- invalidité classée dans la deuxième ou troisième des catégories de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;

- départ à la retraite ;

- licenciement (les personnes licenciées s'entendent de celles qui se trouvent privées d'activité professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté et sont inscrites comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi).

b) Au titre des gains de cession d'actions de SCR

• Cessions d'actions de SCR « nouveau régime » souscrites ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

**98.** La plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu si la cession intervient après la période de conservation de cinq ans (art. 150-0 A III 1 bis) et si le contribuable a respecté les engagements fixés au II de l'article 163 quinquies C (réinvestissement voir n° 85 et suivants, condition de détention voir n° 88).

**99.** Bien entendu, le seuil de cession de 7 650 euros prévu à l'article 150-0 A n'est pas affecté par les cessions d'actions de SCR non imposables.

**100.** Les gains de cession des actions des SCR sont en revanche soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%) conformément au 8 de l'article 1600-0 D et de l'article 1600-0 J et au II de l'article 1600-0 F bis. L'assiette des prélèvements sociaux est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix ou la valeur d'acquisition (ou de souscription). Ils sont opérés par l'établissement payeur selon les mêmes modalités que celles prévues pour le prélèvement libératoire mentionné à l'article 125 A. Pour plus de précisions sur les obligations déclaratives des établissements payeurs, il convient de se reporter aux instructions administratives du 28 janvier 1997 et du 6 juin 1997 publiées respectivement au BOI 5 I-1-97 et au BOI 5 I-7-97.

**101.** Toutefois, l'exonération d'impôt sur le revenu n'est pas applicable si, à la date de la cession, la SCR a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (cf. sous-section 4).

**102.** Il en est de même lorsque le contribuable cède ses actions de SCR avant l'expiration de la période de conservation de cinq ans ou ne respecte pas ses engagements. Dans cette situation, il peut toutefois en cas de réalisation d'un événement exceptionnel bénéficier de la mesure prévue à l'article 74-0 A de l'annexe II. Pour plus de précisions sur ces événements exceptionnels, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 13 juin 2001 publiée au BOI 5 C -1-01 n° 37.

• Cessions d'actions des SCR souscrites ou acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou d'actions de SCR « ancien régime » acquises postérieurement

**103.** Les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun prévues à l'article 150-0 A si, au titre de l'année considérée, le montant total des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par le contribuable dépasse le seuil de cession prévu au même article, nonobstant l'option éventuelle de la SCR pour le nouveau régime de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

**104.** Dans l'hypothèse où un actionnaire dispose à la fois d'actions de SCR souscrites ou acquises avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, après option de la SCR concernée pour le nouveau régime prévu à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, les cessions d'actions sont réputées porter en priorité sur les plus anciennes. L'actionnaire indique sur l'état, figurant en annexe de sa déclaration de revenus et prévu à l'article 60 A de l'annexe II, la date d'acquisition ou de souscription des actions cédées en respectant l'ordre d'imputation précité.

**105.** L'actionnaire doit tenir la SCR informée des cessions d'actions qu'il réalise (ann. II, art 60 B I).

II. L'actionnaire ne prend pas l'engagement de conservation des actions et de réinvestissement

**106.** Lorsque l'actionnaire personne physique ne prend pas l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C (cf n<sup>os</sup> 83 à 87), le régime d'imposition des distributions effectuées s'apprécie en fonction de l'origine des résultats sur lesquels elles sont prélevées (art. 163 quinquies C II premier alinéa).

**107.** Deux catégories de distributions sont distinguées :

**1. Les distributions sont prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR et provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la SCR**

**108.** Ces distributions sont imposables au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A, soit 16 % hors prélèvements sociaux (premier alinéa du II de l'article 163 quinquies C).

Il est rappelé que les titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la SCR s'entendent des titres définis aux n<sup>os</sup> 21 et suivants (parts, actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions, titres participatifs,...) de sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

**109.** Cette imposition à taux proportionnel est toutefois subordonnée à la condition que la SCR respecte les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

**110.** En revanche, à la différence de l'ancien dispositif, pour les plus-values nettes réalisées au cours des exercices placés sous le nouveau régime, le bénéfice de ce régime d'imposition n'est plus subordonné à la condition de prélever les distributions sur des plus-values réalisées au titre de l'année de distribution ou des 3 années la précédant .

Sur les modalités d'imputation des distributions en fonction de leur origine, il convient de se reporter à l'Annexe II.

## **2. Les distributions sont prélevées sur les produits et les autres plus-values réalisés par la SCR**

**111.** Dans ce cas, ces distributions ne bénéficient d'aucun régime d'imposition spécifique et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun. Elles ouvrent éventuellement droit à l'abattement de 1 220 ou 2 440 euros prévu au 3 de l'article 158.

**112.** Par ailleurs, celles qui sont prélevées sur les produits provenant du portefeuille exonéré d'impôt sur les sociétés<sup>(1)</sup> en application du deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208 bénéficient, le cas échéant, de la retransmission des avoirs fiscaux et crédits d'impôt dans les conditions indiquées à la sous-section 3.

**113.** L'ensemble de ces distributions sont également soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%).

## **B. L'ACTIONNAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE NON RESIDENTE**

### **• Personnes physiques non résidentes qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales**

**114.** Elles bénéficient, dans les mêmes conditions que les personnes physiques résidentes, d'un régime particulier d'exonération (art. 163 quinquies C II), qui consiste en une exonération de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis. En effet, la retenue à la source n'est pas exigible au titre des produits qui sont distribués par la SCR aux non résidents lorsque ces actionnaires :

- conservent leurs actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition (cf. n°s 83 et 84) ;

- réinvestissent les produits pendant la même période au sein de la SCR dans les mêmes conditions que les actionnaires résidents (cf. n°s 85 à 87) ;

- et, avec leur groupe familial (cf. n° 88), ne détiennent pas directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la SCR ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR.

**115.** Le bénéfice de ce régime nécessite que l'actionnaire prenne, auprès de la SCR l'engagement de conserver les actions pendant cinq ans et de réinvestir les produits reçus (ann. II, art. 60 B I).

**116.** Lorsque les actionnaires non résidents ne prennent pas ou ne respectent pas cet engagement ou ne respectent pas la condition de pourcentage de détention, les distributions qu'ils perçoivent sont imposées selon les modalités suivantes, sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales :

- les distributions prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR et provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la SCR (cf. n° 108) sont soumises à la retenue à la source au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A, soit 16 % (art. 163 quinquies C II 1<sup>er</sup> alinéa) ;

- les distributions prélevées sur les produits et les autres plus-values réalisés par la SCR sont soumises à la retenue à la source au taux de 25 % (art. 119 bis 2 et 187-1).

---

<sup>(1)</sup> Les distributions de dividendes prélevés sur les bénéfices qui sont exceptionnellement soumis à l'impôt sur les sociétés (cf. n°s 59 et 60), contrairement aux distributions prélevées sur des produits ou plus-values exonérés en application de l'article 208-3° septies, ouvrent droit à l'avoir fiscal et donnent lieu, éventuellement, au paiement du précompte.

**117.** Les plus-values de cession d'actions de SCR sont en principe exonérées (art. 244 bis C) sauf lorsque les actionnaires ou leur groupe familial détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la SCR ou ont détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR (art. 244 bis B). Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'une imposition au taux de 16 %.

• **Personnes physiques non résidentes qui ont leur domicile fiscal dans un pays ou un territoire qui n'a conclu pas avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.**

**118.** Elles sont soumises au régime fiscal mentionné aux n<sup>os</sup> 116 et 117.

#### Sous-section 2 : Le régime fiscal des autres actionnaires

**119.** Les « autres actionnaires » s'entendent des personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, ou à l'impôt sur les sociétés.

#### **A. LE REGIME APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS EFFECTUEES PAR LA SCR**

**120.** Le régime d'imposition des distributions résulte de l'origine des produits distribués, sous réserve que la SCR respecte les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

I. Distributions effectuées au titre d'exercices pour lesquels la SCR s'est placée sous le nouveau régime

**1. Les distributions sont prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % et détenus par la SCR depuis au moins deux ans**

**121.** Les titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la SCR, sont définis au n° 108.

**122.** Ces distributions sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions tel que prévu au I de l'article 39 quinquies.

Le bénéfice de ce régime d'imposition n'est plus subordonné à la condition de prélever les distributions sur des plus-values réalisées au titre de l'année de distribution ou des 3 années la précédant.

**123.** Ainsi, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme constatées au titre du même exercice, ces distributions sont imposées :

- au taux de 19 % si l'entreprise est passible de l'impôt sur les sociétés (art. 219-I a à a quater) ;
- au taux de 16 % si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu (art. 39 quinquies I-1). A ce taux s'ajoutent les prélèvements sociaux.

**124.** Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à la documentation administrative 4 H 1342 n° 35.

#### **2. Les distributions sont prélevées sur les produits et les autres plus-values réalisés par la SCR**

**125.** Ces distributions sont soumises :

- soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, si l'actionnaire de la SCR est soumis à cet impôt (art. 219-I et 219-I a et b) ;

- soit à l'impôt sur le revenu si les actions de la SCR sont inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle ou d'une société relevant du régime des sociétés de personnes <sup>(2)</sup>. Elles sont déqualifiées de façon extracomptable pour être soumises à l'impôt sur le revenu au nom de l'exploitant dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Elles bénéficient de l'abattement de 1 220 ou 2 440 euros prévu au 3 de l'article 158. Ces distributions sont également soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %).

---

<sup>(2)</sup> Toutefois, lorsque l'associé de la société de personnes est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, les distributions sont imposables à ce dernier impôt, en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 238 bis K.

**126.** Les distributions prélevées sur les produits provenant du portefeuille exonéré d'impôt sur les sociétés<sup>(3)</sup> en application du 3° septies de l'article 208 bénéficient, le cas échéant, de la retransmission des avoirs fiscaux et crédits d'impôt dans les conditions indiquées ci-après à la sous-section 3.

II. Distributions prélevées sur des résultats d'exercices au titre desquels la SCR est placée sous l'ancien régime

**127.** Les distributions prélevées sur les plus-values provenant de titres cotés ou non cotés bénéficient du régime d'imposition visé aux n°s 121 à 124 mais à la condition qu'elles soient prélevées sur des plus-values réalisées au titre de l'année de distribution ou des 3 années la précédant (article 39 terdecies 4).

**128.** Les autres distributions sont soumises au régime fiscal de droit commun.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 1342 n°s 29 et suivants.

Sur les modalités d'imputation des distributions : cf. Annexe II.

## **B. LE REGIME APPLICABLE AUX CESSIIONS D' ACTIONS DE SCR**

**129.** Lorsque les actions d'une SCR figurent à l'actif immobilisé d'une entreprise passible de l'impôt sur le revenu dans une catégorie de bénéficiaires professionnels, les plus-values de cession de ces actions sont soumises au régime des plus-values ou moins-values professionnelles prévu à l'article 39 duodecies.

**130.** Lorsque les actions d'une SCR figurent à l'actif immobilisé d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, les plus-values de cession de ces actions sont soumises au régime des plus-values ou moins-values à long terme lorsque ces actions remplissent les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et sont détenues depuis au moins cinq ans (art. 219-I a ter) et au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans le cas contraire.

## **C. CAS PARTICULIER : REGIME APPLICABLE LORSQUE L' ACTIONNAIRE EST UNE SOCIETE NON RESIDENTE**

I. Distributions prélevées sur des plus-values nettes réalisées par la SCR provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus dans le quota d'investissement de 50 % (cf. n° 108) et détenus par la SCR depuis au moins deux ans.

**131.** La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis n'est pas exigible lorsque la société non résidente a son siège dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne et que les distributions sont comprises dans les bénéficiaires déclarés dans cet Etat mais y bénéficient d'une exonération d'impôt.

**132.** La SCR doit détenir les éléments nécessaires permettant de justifier du non prélèvement de la retenue à la source, qui lui sont fournis par la société actionnaire (ann. II, art. 60 B II).

**133.** Dans les autres cas, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis s'applique, mais il est admis que son taux soit ramené pour ces distributions à 19 %, en l'absence de convention prévoyant un taux plus favorable.

**134.** En outre, pour les plus-values nettes réalisées à compter du premier exercice d'option de la SCR pour le régime fiscal du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 208-3° septies, le bénéfice de ce régime d'imposition n'est plus subordonné à la condition de prélever les distributions sur des plus-values réalisées au titre de l'année de distribution ou des trois années la précédant. A contrario, cette condition reste applicable pour les autres distributions.

---

<sup>(3)</sup> Les distributions de dividendes prélevés sur les bénéfices qui sont exceptionnellement soumis à l'impôt sur les sociétés (cf. n°s 59 et 60), contrairement aux distributions prélevées sur des produits ou plus-values exonérés en application de l'article 208-3° septies, ouvrent droit à l'avoir fiscal et donnent lieu, éventuellement, au paiement du précompte.

## II. Distributions prélevées sur les autres produits ou plus-values réalisés par la SCR

**135.** Ces distributions sont soumises à la retenue à la source au taux de 25 % (art 119 bis 2 et 187-1) sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales.

## III. Cession d'actions de SCR

**136.** Les plus-values de cession d'actions de SCR sont en principe exonérées (art. 224 bis C) sauf lorsque les actionnaires détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la SCR ou ont détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la SCR (art. 244 bis B). Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'une imposition au taux de 16 % prévu à l'article 200 A.

### Sous-section 3 : Retransmission des crédits d'impôt et avoirs fiscaux

**137.** Certaines distributions réalisées par les SCR ouvrent droit à une retransmission de crédits d'impôt et avoirs fiscaux dans les conditions prévues aux articles 199 ter II et 220-1 c. Les distributions concernées sont celles qui sont :

- prélevées sur les produits provenant du portefeuille exonéré d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> septies de l'article 208 (cf. n° 58) ;
- et non exonérées d'impôt sur le revenu lorsque l'actionnaire est une personne physique (art. 158 bis).

**138.** Pour chaque exercice, la SCR calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus qu'elle a encaissés. Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est normalement attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises ordinaires. Le montant à imputer est ajouté, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, au revenu net perçu par l'actionnaire.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation administrative :

- 4 K 1611 en ce qui concerne la détermination par la SCR du montant global des crédits d'impôt à transférer aux actionnaires ;
- 4 K 1612 en ce qui concerne les règles de répartition du crédit global entre les bénéficiaires et du crédit maximum transférable ;
- 4 K 1613 en ce qui concerne la situation des bénéficiaires ;
- BOI 4 J-2-01 et BOI 4 J-2-02 : sur le champ d'application de l'avoir fiscal.

**139.** Toutefois, lorsque par le jeu de la règle du crédit maximum appliquée au montant du dividende distribué par la SCR, au titre d'un exercice déterminé, le crédit global théorique correspondant aux revenus encaissés au cours de cet exercice ne peut être intégralement utilisé, le surplus tombe en non-valeur, sans possibilité de report sur les dividendes distribués au cours des exercices suivants.

### Sous-section 4 : Conséquences pour les actionnaires de la sortie d'une SCR de son statut particulier

**140.** Lorsqu'une SCR ne fonctionne plus conformément à son objet, les régimes fiscaux particuliers attachés aux distributions des SCR ou aux plus-values de cession des titres de la société cessent de s'appliquer à leurs actionnaires.

D'une manière générale, la remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice (cf. Section 2 - sous-section 3) entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré.

**141.** La SCR indique à ses actionnaires et à l'administration dans le cadre de la déclaration des opérations sur valeurs mobilières (« imprimé fiscal unique » ou IFU) prévue à l'article 242 ter, le régime fiscal applicable alors à ses distributions.

**142.** Toutefois, conformément à l'article 171 AQ de l'annexe II, la SCR n'est plus tenue de respecter ni le quota d'investissement de 50 % prévu au troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, ni le ratio de 25 % limitant l'investissement de la SCR en titres d'une même société (cf. n<sup>os</sup> 54 à 56), à compter de la notification au service des impôts de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de mettre fin à son activité d'investissement et d'entrer de manière irrévocable en période de « pré-dissolution » et au plus tôt :

- à compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au titre duquel la société a opté pour l'un des régimes prévu au 3° septies de l'article 208 (« ancien ou nouveau régime des SCR ») ;

- ou lorsqu'une augmentation de capital est effectuée postérieurement à cette option, à compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel cette augmentation de capital est intervenue.

Conformément aux dispositions du même article, cette décision entraîne pour la SCR, à compter de l'ouverture du premier exercice d'effet de la décision, les conséquences suivantes :

- la SCR ne peut plus procéder à de nouvelles augmentations de capital ;

- la SCR doit, le cas échéant, cesser ses activités de prestations de services accessoires ;

- la SCR ne peut réinvestir qu'en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé ou dans des entités visées au d) du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent déjà à son actif.

A compter de l'ouverture de l'exercice suivant le début de la période de « pré-dissolution », elle peut limitativement détenir à son actif :

- des parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles, titres participatifs de sociétés non cotées sur un marché réglementé, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités visées au d) du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

- les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

- le placement d'une trésorerie au plus égale à 20% de sa situation nette comptable.

La SCR doit distribuer l'intégralité de ses résultats et procéder au remboursement des apports au rythme des désinvestissements réalisés. Les sommes à répartir aux actionnaires au titre d'un exercice peuvent être conservées et placées jusqu'à leur répartition qui doit intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice suivant leur réalisation.

Sous ces réserves, la SCR conserve le bénéfice de son régime particulier pendant la période de pré-dissolution et a fortiori, dans les mêmes conditions, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la liquidation de la société (art. 290 du décret n° 67-236 du 23/03/67 sur les sociétés commerciales).

#### **Section 4 : Obligations déclaratives**

##### **Sous-section 1 : Obligations déclaratives des SCR**

**143.** Outre les formalités liées à l'option pour le régime d'exonération, les SCR sont tenues de souscrire au titre de chaque exercice la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes dans les conditions de droit commun (cf. documentation administrative 4 H 522).

**144.** Parmi les documents joints à leur déclaration de résultats, les SCR intègrent les états au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, et à la clôture de l'exercice si celui-ci est clos à une date différente, mentionnant la nature et le montant des investissements éligibles au quota d'investissement de 50 % (cf. n°s 21 et suivants) ainsi que les éléments constitutifs de la situation nette comptable aux mêmes dates (ann. II, art. 171 AS I).

Par mesure de simplification, les SCR ne sont désormais plus tenues de transmettre un exemplaire de ces états au Bureau C1 de la Direction de la législation fiscale.

**145.** Elles joignent également à cette déclaration les tableaux de suivi des bénéfices ou réserves distribuables dont un modèle figure dans l'Annexe II (ann. II, art. 171 AS III).

**146.** En outre, lorsqu'elle réalise des prestations de services à titre accessoire, elles indiquent en annexe libre à la déclaration de résultats les montants du chiffre d'affaires hors taxes et le résultat fiscal exonéré afférents à ses prestations accessoires (ann. II, art. 171 AS II).

**147.** Les SCR souscrivent dans les conditions habituelles la déclaration n° 2777 pour le paiement de la retenue à la source et des prélèvements sociaux sur leurs distributions (cf. documentation administrative 5 I 1214, 5 I 1181, 5 I 1182).

**148.** Les SCR souscrivent enfin, avant le 16 février de chaque année, pour les opérations de l'année précédente et pour chaque actionnaire, la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières (« imprimé fiscal unique » ou IFU) prévue à l'article 242 ter sur laquelle elles mentionnent notamment :

- les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement ;
- les revenus soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition à 16 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;
- et les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

**149. NOTA :** Lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition (cf. section 2 – sous-section 3), ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. Les distributions exonérées le cas échéant font alors l'objet de la régularisation mentionnée aux n° 73 et 74. Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition à la CRDS, à la CSG et au prélèvement de 2 %, il convient de déclarer le montant de ces distributions, non seulement à la rubrique habituelle, mais également sur le feuillet 2561 bis dans la zone DQ « Répartitions de FCPR et distributions de SCR » de la rubrique relative aux produits pour lesquels la CRDS, la CSG et le prélèvement social de 2 % ont déjà été prélevés. Il en est de même lorsque l'actionnaire rompt son engagement de conservation ou de réinvestissement. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la notice de l'IFU du millésime de l'année d'imposition concernée.

#### Sous-section 2 : Obligations déclaratives des actionnaires (ann. II, art. 60 A et 60 B)

**150.** Conformément à l'article 60 A de l'annexe II, l'actionnaire personne physique qui a pris l'engagement de conservation et de réinvestissement prévu à l'article 163 quinquies C joint annuellement à sa déclaration de revenus un relevé indiquant pour chaque SCR :

- le nombre d'actions souscrites ou acquises, la date et le montant global de chaque souscription ou acquisition ;
- le nombre et le montant des actions qu'il s'engage à conserver pendant cinq ans ;
- le nombre et le montant des actions cédées avant l'expiration du délai de conservation ou pour lesquelles aucun engagement n'a été pris, leur date d'acquisition et la date de la cession ;
- le nombre et le montant des actions cédées après l'expiration du délai de conservation, leur date d'acquisition et la date de la cession ;
- le montant des produits réinvestis sous forme de souscription ou d'achat d'actions ;
- la date et le montant des dépôts effectués sur le compte bloqué ouvert à son nom dans la SCR ainsi que le montant et la date des retraits éventuels ;
- en cas de non respect de conservation ou de réinvestissement le détail des sommes précédemment exonérées et réintégrées au revenu imposable de l'année de rupture des engagements.

**151.** En outre, conformément à l'article 60 B de l'annexe II, les actionnaires personnes physiques résidents ou non résidents informent par écrit, lors de la souscription ou l'acquisition des actions, la SCR dont ils sont actionnaires de leurs engagements de conservation et de réinvestissement prévus à l'article 163 quinquies C et des modalités de ce réinvestissement. A défaut, la SCR considérera que l'actionnaire n'a pas pris ou respecté les engagements lui permettant de bénéficier du régime particulier de l'article 163 quinquies C pour l'établissement de la déclaration « IFU ». Enfin, les actionnaires doivent informer la SCR, selon les mêmes modalités et les mêmes sanctions, de la cession de leurs actions.

**152.** Les insuffisances, inexactitudes ou omissions affectant la déclaration annuelle des revenus sont sanctionnées par les pénalités prévues aux articles 1725 et suivants.

### Section 5 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

**153.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

**154.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (ancien régime) cessent de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les SCR placées sous cet ancien régime peuvent y demeurer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002. Pour les exercices suivants, elles ne pourront bénéficier du régime particulier des SCR que si elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

**155.** L'application du nouveau régime résulte toutefois de l'option exercée par la SCR (cf n°s 67 et 68).

**156.** Les dispositions de l'article 171 AM, à l'exception du e de cet article, et des articles 171 AN, 171 AO et 171 AQ de l'annexe II s'appliquent aux SCR placées sous le régime de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

**157.** Les SCR qui étaient placées sous l'ancien régime juridique et fiscal pourront déposer leur déclaration de résultats et opter valablement pour ce nouveau régime, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, au plus tard dans les quinze jours de la publication de la présente instruction.

Annoter : Documentation administrative 4 H 1341 et 4 H 1342

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

## ANNEXE I

## FILIALISATION DES ACTIVITES ACCESSOIRES

1. Les SCR qui entendent se prévaloir du régime particulier ne peuvent exercer une activité autre que celle relative à la gestion de leur portefeuille de titres et ne doivent avoir à l'actif de leur bilan que des valeurs mobilières, des droits sociaux, des autres droits financiers (titres d'OPCVM, avances en compte courant,...), des liquidités ainsi que les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet (deux premiers alinéas du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985).
2. Hormis la situation particulière des SCR dont le total de bilan n'excède pas 10 millions d'euros, qui sont autorisées à effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de leur objet social, la réalisation de telles prestations n'est pas conforme à leur l'objet social.
3. Les SCR dont le total de bilan excède 10 millions d'euros ainsi que celles dont le total de bilan n'excède pas cette limite mais qui viennent à dépasser les limites relatives au caractère accessoire des prestations mentionnées aux n° 8 à 16 ci-avant peuvent<sup>(4)</sup> filialiser leurs activités de prestations de services en les apportant à une société juridiquement distincte, dans les conditions suivantes.

## I. Délais dans lesquels la filialisation doit être opérée

4. La filialisation des activités de prestations de services accessoires doit intervenir au plus tard au cours de l'exercice suivant le dépassement des limites avec effet rétroactif au premier jour de cet exercice, de sorte que le compte d'exploitation de la SCR de cet exercice ne laisse subsister aucun produit et aucune charge se rapportant à ces activités. De même, le bilan de clôture de la SCR de l'exercice suivant l'exercice de dépassement d'une des limites précitées ne fait plus apparaître d'éléments d'actif ou de passif relatif aux activités accessoires autres que les titres reçus en contrepartie de leur apport.

**NOTA :** Les SCR en activité à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (nouveau régime des SCR) demeurent, sauf option contraire, régies par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1985 (ancien régime des SCR) jusqu'au dernier exercice clos au plus tard le 31 décembre 2002 et peuvent donc, sous ce régime, effectuer des prestations de services. Pour les exercices ultérieurs, ces sociétés ne pourront conserver le bénéfice du statut des SCR que si elles respectent l'ensemble des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

## II. Modalités et régime

5. La filialisation des activités de prestations de services accessoires peut prendre la forme d'un apport partiel d'actif (cf. BOI 4 I-2-00). Les apports partiels d'actif peuvent bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A, lorsque ces opérations portent sur une branche complète d'activité (cf. n° 6) et que la société apporteuse prend les engagements prévus aux articles 210 A et 210 B.

Il est rappelé que la SCR (société apporteuse) reste soumise à l'impôt sur les sociétés à raison des plus-values provenant des titres reçus en contrepartie de l'apport à la filiale des activités de prestations de services accessoires (cf. n°<sup>s</sup> 59 et 60).

**1. Notion de branche complète d'activité (cf. BOI 4 I-2-00 et 4 I-1-01)**

6. La branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Seuls les éléments nécessaires à l'activité de la branche d'activité apportée doivent être en principe transférés à la société bénéficiaire des apports. Dans le cadre des opérations de filialisation effectuées par les SCR pour se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, l'opération de filialisation doit être réalisée dans le cadre d'une opération unique en faveur d'une seule et même société.

---

<sup>(4)</sup>A défaut, elles doivent soit cesser la réalisation de ces opérations, soit abandonner le statut de SCR.

7. A titre d'exemple, les situations suivantes peuvent se présenter :

1<sup>ère</sup> situation : la SCR externalise l'intégralité de ses activités accessoires ainsi que son activité de gestion de portefeuille avec les moyens correspondants ;

2<sup>de</sup> situation: la SCR externalise uniquement ses activités accessoires et conserve son activité de gestion de portefeuille avec l'intégralité des moyens correspondants dès lors qu'ils sont communs, non affectables et que ceux utilisés pour les activités apportées sont accessoires.

Dans ces deux situations, la filialisation des activités de prestations de services accessoires peut bénéficier du régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A.

## **2. Répartition de certaines charges communes entre la SCR et sa filiale opérationnelle**

8. 1<sup>ère</sup> situation du n° 7 ci-dessus : la société filiale facture des prestations de services à la SCR, étant précisé que la société filiale est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Il en est de même pour tous les impôts et taxes qui la concerne.

2<sup>de</sup> situation du n° 7 ci-dessus : la SCR qui expose des dépenses de fonctionnement qui incombent à sa filiale est autorisée à les lui refacturer montant pour montant sans que cette refacturation remette en cause le caractère exclusif de son objet. En outre, pour les charges communes qui sont difficilement dissociables tels que certains coûts de fonctionnement liés à l'usage des locaux, aux fournitures et consommations extérieures et aux charges de personnel, il est admis que la répartition s'effectue au moyen de clés, dont les sociétés concernées doivent justifier la pertinence.

Cette répartition est réalisée sous la responsabilité de la société apporteuse (cf. BOI 4 I-2-00 n° 67).



**ANNEXE II**  
**MODALITES D'IMPUTATION DES DISTRIBUTIONS**

1. Lorsqu'une société de capital-risque distribue ses bénéfices, le régime fiscal applicable à chaque actionnaire dépend d'une part de la qualité de ce dernier et d'autre part de l'origine du produit sur lequel la distribution est prélevée.

2. En outre, les SCR relevant de « l'ancien régime » de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1985 qui optent pour le « nouveau régime » de l'article 1<sup>er</sup>-1 de cette même loi, vont être amenées à effectuer, après cette option, des distributions qui pourront être soumises pour les actionnaires au régime des distributions attaché à l'ancien régime.

3. Les SCR suivent leurs réserves sur un tableau de suivi établi selon le modèle joint en annexe.

4. Les modalités d'imputation des distributions sont les suivantes :

L'article L. 232-11 du code de commerce dispose que le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sous réserve du respect de ces règles, les SCR sont libres d'imputer leurs distributions sur les résultats ou réserves de leur choix.

5. En pratique, pour les SCR relevant de « l'ancien régime » de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui optent pour le « nouveau régime » :

- les distributions faites au cours du 1<sup>er</sup> exercice d'option sont prélevées sur le bénéfice réalisé ou les réserves constituées sous l'ancien régime des SCR,

- les distributions effectuées au cours du 2<sup>ème</sup> exercice sont prélevées par priorité sur le bénéfice réalisé au cours du 1<sup>er</sup> exercice d'option puis, le cas échéant, sur des réserves constituées sous l'ancien régime des SCR,

- les distributions effectuées au cours des exercices suivants sont prélevées par priorité sur le bénéfice du dernier exercice clos (nouveau régime) puis au choix sur les réserves constituées sous l'ancien ou le nouveau régime des SCR.

•

**MODELES DE TABLEAUX DE SUIVI DES RESERVES DISTRIBUABLES**

**I. DISTRIBUTIONS PRELEVEES SUR DES RESERVES OU BENEFICES CONSTITUEES SOUS LE NOUVEAU REGIME DES SCR :**  
(à remplir par l'ensemble des SCR placées sous le nouveau régime)

Type de produits distribués	Réserves (Bilan d'ouverture)	Bénéfice (Bilan d'ouverture)	MONTANT DES DISTRIBUTIONS PAR TYPE D'ACTIONNAIRES BENEFICIAIRES				Bilan de clôture
			Personnes physiques avec engagement ①	Entreprises résidentes	Autres bénéficiaires		
			Pers. Phys. Résidentes	Pers. Phys. non résidentes	Pers. morales non résidentes		
<b>Distributions</b> prélevées sur les bénéfices retirés des titres figurant dans le quota ou de la nature de ceux pouvant figurer dans le quota de 50 %	<b>PRODUITS</b>						
	<b>PLUS-VALUES</b> - sur titres détenus depuis moins de 2 ans - sur titres détenus depuis plus de 2 ans						
<b>Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des autres placements financiers</b>							
<b>Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des autres activités</b>							

① personnes physiques résidentes ou non résidentes bénéficiant du régime de faveur prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 163 quinquies C du CGI.

**II. SCR SOUMISES A L'ANCIEN REGIME ET OPTANT POUR LE NOUVEAU REGIME**

**1. Au moment de l'option :**

Type de produits distribuables		Montant restant à distribuer
Bénéfices retirés des titres figurant dans le quota de 50 %	Produits anciens	
	Produits récents	
	Plus-values anciennes	
Bénéfices retirés des titres de la nature de ceux pouvant figurer dans le quota de 50 % <sup>①</sup>	<u>Plus-values récentes</u>	
	- sur titres détenus depuis moins de 2 ans	
	- sur titres détenus depuis plus de 2 ans	
	Produits	
Bénéfices retirés des titres de la nature de ceux pouvant figurer dans le quota de 50 % <sup>①</sup>	Plus-values anciennes	
	<u>Plus-values récentes</u>	
	- sur titres détenus depuis moins de 2 ans	
Bénéfices retirés des autres placements financiers	- sur titres détenus depuis plus de 2 ans	
Bénéfices retirés des autres activités		

① non compris dans la ligne précédente

**2. Chaque année avec la déclaration 2065 (distributions au titre de l'exercice précédent) :**

- a) Distributions prélevées sur des réserves ou bénéfices constitués sous le nouveau régime des SCR : cf. Tableau du I  
 b) Distributions prélevées sur des bénéfices ou des réserves constituées sous l'ancien régime des SCR :

Type de produits distribués	Réserves (bilan d'ouverture)	Bénéfice (bilan d'ouverture)	MONTANT DES DISTRIBUTIONS PAR TYPE D'ACTIONNAIRES BENEFICIAIRES				Bilan de clôture
			Personnes physiques avec engagement <sup>①</sup>	Entreprises résidentes	Pers. Phys. résidente	Pers. Phys. non résidentes	
Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des titres figurant dans le quota de 50 %	Produits anciens						
	Produits récents						
	Plus-values anciennes - sur titres détenus depuis moins de 2 ans - sur titres détenus depuis plus de 2 ans						
Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des titres de la nature de ceux pouvant figurer dans le quota de 50% <sup>②</sup>	Produits						
	Plus-values anciennes						
	Plus-values récentes - sur titres détenus depuis moins de 2 ans - sur titres détenus depuis plus de 2 ans						
Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des autres placements financiers							
Distributions prélevées sur les bénéfices retirés des autres activités							

<sup>①</sup> personnes physiques résidentes ou non résidentes bénéficiant du régime de faveur prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 163 quinquies C du CGI.  
<sup>②</sup> non compris dans la ligne précédente

Pour remplir ces tableaux, la SCR respecte l'origine comptable des produits mis en réserve.

## ANNEXE III

## Article 8 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

31 décembre 2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21121

la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 250 000 F de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, pour les exercices ouverts en 2001, les résultats relevant du régime des plus-values à long terme sont imposés au taux prévu au *a* et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 250 000 F.

« Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1<sup>er</sup> *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

II. – Le *f* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« L'option ne peut plus être exercée pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Lorsque, à cette date, la série de trois exercices bénéficiaires est en cours, le taux d'imposition prévu par le dispositif ne s'applique pas aux résultats des exercices restants, sauf, sur option de l'entreprise, pour les exercices ouverts en 2001. Dans ce dernier cas, le taux de 25 % prévu au *b* s'applique à la fraction des résultats imposables comprise entre la part des résultats imposables selon les modalités prévues au présent alinéa et 250 000 F, lorsque les conditions prévues au *b* sont réunies. » :

2<sup>o</sup> Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les incorporations de capital afférentes à l'imposition de résultats d'exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ont été différées, elles doivent être effectuées au plus tard à la clôture du second exercice ouvert à compter de cette date. »

III. – Au troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, les mots : « une créance égale au produit du déficit imputé dans les conditions prévues au même alinéa par le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exercice déficitaire » sont remplacés par les mots : « une créance d'égale montant ».

IV. – A la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « des plus-values à long terme », sont insérés les mots : « ou sur des bénéfices d'exercice clos depuis cinq ans au plus imposés aux taux prévus au *b* du I de l'article 219 » et le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « ou du bénéfice ».

V. – Le premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement, au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos. Le montant total de ces acomptes est égal à un montant d'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219, sur le résultat imposé au taux fixé au *b* du I de l'article 219 diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au I de l'article 39 *terdecies* du dernier exercice pour sa fraction

non imposée au taux fixé au *b* du I de l'article 219. Pour les sociétés nouvellement créées, ces acomptes sont déterminés d'après un impôt de référence calculé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 sur le produit évalué à 5 % du capital social. »

VI. – Le 4 *bis* de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4 *bis*. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. »

VII. – Les dispositions des III, IV, V et VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Toutefois, les entreprises peuvent, pour le calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés dus au titre du bénéfice imposable du premier exercice ouvert en 2001 et en 2002, tenir compte, dans la limite de 250 000 F par période de douze mois, du taux fixé au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts applicable à l'exercice en cours, sous réserve que les conditions édictées par cet article soient remplies au titre de l'exercice précédent.

## Article 8

I. – Il est inséré, dans la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un article 1<sup>er</sup>-1 ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-1. – Peuvent être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de "sociétés de capital-risque" les sociétés françaises par actions qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avoir pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Une société de capital-risque dont le total de bilan n'a pas excédé 65 millions de francs au cours de l'exercice précédent peut également effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de son objet social. Le caractère accessoire de ces prestations de services est établi lorsque le montant du chiffre d'affaires hors taxes de ces prestations n'excède pas au cours de l'exercice 50 % des charges, autres que les dotations aux provisions et les charges exceptionnelles, admises en déduction sur le plan fiscal au cours du même exercice. Le bénéfice afférent aux prestations de services accessoires exonéré d'impôt sur les sociétés, en application du deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> *septies* de l'article 208 du code général des impôts, ne doit pas excéder la limite de 250 000 F par période de douze mois.

« L'actif d'une société de capital-risque comprend exclusivement des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé. Des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. L'actif peut également comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

« La situation nette comptable d'une société de capital-risque doit en outre être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % :

« a) Dans la limite de 15 % de la situation nette comptable, les avances en compte courant consenties, pour

la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % dans lesquelles la société de capital-risque détient au moins 5 % du capital ;

« b) Les parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, soit dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque ;

« c) Les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, et remplissant les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1<sup>er</sup> ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation, ont procédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction de leurs titres, ont obtenu leur première cotation moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque et ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs au cours du dernier exercice clos avant leur première cotation.

« Lorsque les titres d'une société détenus par une société de capital-risque sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

« La proportion de 50 % est atteinte dans un délai de deux ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital d'une société de capital-risque ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont libérées.

« Les participations prises en compte pour la proportion de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une société de capital-risque ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans lesdites sociétés :

« 2° Ne pas procéder à des emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net ;

« 3° Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque ;

« 4° L'option pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque est exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>er</sup> Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : « 1<sup>er</sup> bis du » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> L'article 39 *terdecies* est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1<sup>er</sup>-1. » ;

3<sup>o</sup> Le 2 de l'article 119 *bis* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « aux articles 1<sup>er</sup> ou 1<sup>er</sup>-1 » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « ou 5 » sont insérés après le chiffre : « 4 » ;

4<sup>o</sup> Le III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « 1<sup>er</sup> et au 1<sup>er</sup> bis du » sont supprimés ;

b) Il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au II de l'article 163 *quinquies* C souscrites ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2<sup>o</sup> du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; » ;

5<sup>o</sup> Au II de l'article 163 *quinquies* B, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter* Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux quatrième à neuvième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ; » ;

6<sup>o</sup> L'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Les sixième et septième alinéas constituent un III ;

c) Le dernier alinéa devient le dernier alinéa du I et les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « Ces dispositions » ;

d) Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. - Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de titres, cotés ou non cotés, de la nature de ceux retenus pour la proportion de 50 % mentionnée au même article 1<sup>er</sup>-1 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.

« Toutefois, les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1<sup>o</sup> L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 2<sup>o</sup> L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« 3<sup>o</sup> Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2<sup>o</sup> dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« 4<sup>o</sup> L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment

quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque. » ;

7° Le 3° septies de l'article 208 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille autres que ceux allégués aux titres rémunérant l'apport de leurs activités qui ne relèvent pas de leur objet social ainsi que, pour les sociétés de capital-risque mentionnées à la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-I précité, sur les prestations de services accessoires qu'elles réalisent. » ;

8° Au dernier alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 209-0 A et au premier alinéa du a ter du I de l'article 219, les mots : « 1<sup>er</sup> bis du » sont supprimés et au premier alinéa du a ter du I de l'article 219, les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> modifié » sont remplacés par les mots : « aux articles 1<sup>er</sup> modifié ou 1<sup>er</sup>-1 » ;

9° Aux articles 238 bis HI et 238 bis HQ, les mots : « l'article 1<sup>er</sup> modifié » sont remplacés par les mots : « les articles 1<sup>er</sup> modifié et 1<sup>er</sup>-1 ».

III. - Le 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 8° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi rédigés :

« 8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas du I et aux deuxième à sixième alinéas du II de l'article 163 quinquies C du même code, lors de leur versement, ainsi que les gains nets mentionnés aux I et I bis du III de l'article 150-0 A du même code ; ».

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les limites dans lesquelles les sociétés de capital-risque peuvent effectuer des prestations de services ainsi que les caractéristiques des participations prises en compte pour la proportion de 50 % mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et les obligations déclaratives des sociétés de capital-risque et des contribuables.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée cesse de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### Article 9

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Le I de l'article 235 ter ZA est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent est réduit à 6 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

II. - Le premier alinéa du III de l'article 1668 B est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est ramenée à 6 % de ce montant pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

III. - I. Le b du I de l'article 145 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs » sont supprimés ;

- le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

- les mots : « ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient » sont remplacés par les mots : « ce pourcentage s'apprécie » ;

b) Au deuxième alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

2. Au troisième alinéa du a ter du I de l'article 219, après les mots : « des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères », sont insérés les mots : « ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice. ».

IV. - Le II de l'article 158 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001 et à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. »

V. - I. a. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 39 A est ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'amortissement dégressif. » ;

b. Après le premier alinéa du I de l'article 39 A, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :

« 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

« 1,75 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

« 2,25 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### Article 10

I. - L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I :

a) Les mots : « traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature » sont remplacés par le mot : « rémunérations » ;

b) Après les mots : « de leur montant », sont insérés les mots : « , évalué selon les règles prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, aux chapitres II et III du titre II du livre VII dudit code, et » ;

c) Les mots : « des traitements, salaires, indemnités et émoluments » sont remplacés par les mots : « ces rémunérations » ;

2° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires. » ;

3° Le I ter est abrogé ;

4° Au deuxième alinéa du 2 bis, les mots : « traitements, salaires, indemnités et émoluments versés » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées » ;

5° Au premier alinéa du a du 3, les mots : « et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires » sont supprimés.

II. - Les articles 231 bis C, 231 bis DA à 231 bis F, 231 bis H, 231 bis J, 231 bis K et 231 bis O du code général des impôts sont abrogés.

## ANNEXE IV

## Article 78 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

29 décembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21087

C. – Au deuxième alinéa de l'article 302 septies A ter, les mots : « disposent d'un délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité pour exercer cette option » sont remplacés par les mots : « exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration concernant leur premier exercice ou leur première période d'activité visée à l'article 53 A ou au 1 de l'article 223 ».

II. – A. – Les dispositions prévues au A du I s'appliquent tant aux options exercées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 qu'aux options en cours à cette date.

B. – Les dispositions du C du I s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 76**

Au 1 du III de l'article 302 D du code général des impôts, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».

**Article 77**

I. – L'article 407 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « par le décret du 30 juillet 1935 modifié ou les textes subséquents, relatifs à la protection des appellations d'origine » sont remplacés par les mots : « par le titre IV du livre VI du code rural » et les mots : « n° 3929/87 modifié de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 1987 » sont remplacés par les mots : « (CE) n° 1282/2001 de la Commission du 28 juin 2001 » ;

2<sup>o</sup> Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déclarations de récolte sont déposées au plus tard le 25 novembre. Les vendanges récoltées après cette date font l'objet, au moment du dépôt de la déclaration, d'une estimation qui est rectifiée si besoin est auprès de l'administration des douanes et droits indirects et de la mairie qui a reçu la déclaration de récolte. Pour les vins vendus comme "primeurs", la déclaration devra avoir été déposée au plus tard au moment de la demande d'agrément des vins en cause. » ;

3<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : « après la date fixée par l'arrêté du préfet » sont remplacés par les mots : « après la date mentionnée au deuxième alinéa ».

II. – Le présent article s'applique à compter de la récolte 2002.

**Article 78**

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 214-36 sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« 1. L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

« 2. L'actif peut également comprendre :

« a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

« b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le

quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

« 3. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« 4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

« 5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

« 6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. »

B. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article L. 214-36 sont respectivement numérotés de 7 à 11.

Dans le premier alinéa de l'article L. 342-2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « huitième ».

C. – Le I de l'article L. 214-41 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « les deux premiers alinéas de l'article L. 214-36, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36 émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, » ;

2<sup>o</sup> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 3, du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre. »

II. – L'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au c, le mot : « qui, » et, après les mots : « autres que celle tenant à la non-cotation », la fin de l'alinéa sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Après le c, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : « sixième alinéa de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ».

B. – Le 2 du III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> le mot : « autres » est supprimé ;

2<sup>o</sup> Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3. »

C. – L'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au titre de cette même période » et le deuxième alinéa sont supprimés ;

2° Au II, le 1°, le 1° *bis* et le 1° *ter* sont remplacés par un 1° et un 1° *bis* ainsi rédigés :

« 1° Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« 1° *bis* Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

« a) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

« b) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au a. » ;

3° Après les mots : « dépositaires des fonds », la fin du IV est supprimée.

D. – Le VI de l'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique en cas de souscription » sont remplacés par les mots : « Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire » ;

2° Dans le premier alinéa du 2, les mots : « mentionnée au I sont ceux effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006 » ;

3° Le début de la seconde phrase du premier alinéa du 2 est ainsi rédigé : « Les versements sont retenus dans les limites... (le reste sans changement). » ;

4° Au même alinéa du 2, les montants : « 75 000 F » et « 150 000 F » sont respectivement remplacés par les montants : « 12 000 € » et « 24 000 € ».

IV. – Les actions de sociétés de capital-risque et les parts de fonds communs de placements à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de la société ou du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne, ne bénéficient pas des exonérations d'impôt sur le revenu résultant des dispositions du III de l'article 150-0 A du code général des impôts et des articles 163 *quinquies* B, 163 *quinquies* C et 163 *quinquies* D du même code.

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux fonds créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi qu'aux fonds créés antérieurement et dont tout ou partie des souscripteurs relèvent des dispositions de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts ou du a *ter* du I de l'article 219 du même code. Les autres fonds, sauf option de leur société de gestion pour l'application des dispositions du présent article,

demeurent régis par les dispositions de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les dispositions du 4° du D du III du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### Article 79

I. – La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

A. – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le montant : « 600 000 F » est remplacé par le montant : « 120 000 € ».

B. – Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Au b du 1, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne » ;

2° Le d, le e et le f du 1 sont abrogés ;

3° Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

« a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

« b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. » ;

4° Il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter* Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. » ;

5° La première phrase du 2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 *bis* doivent avoir leur siège en France. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D, le montant : « 600 000 F » est remplacé par le montant : « 120 000 € » ;

2° Au 2 du II de l'article 163 *quinquies* D, la référence : « 163 *quinquies* B, » est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa du 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A est supprimé.

III. – Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan. »

IV. – Les dispositions du XI de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs et celles relatives à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts figurant à l'annexe IV de ladite ordonnance sont abrogées.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## ANNEXE V

## Décret n° 2002-1030 du 29 juillet 2002 relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires

6 août 2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13393

GROUPEMENTS	ADRESSES	TÉLÉPHONES
Clermont-Ferrand	24, avenue des Landais, BP 50085, 63172 Aubière Cedex.	04-73-44-06-08
Grenoble	Domaine universitaire, 2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex.	04-76-76-27-96
Lyon	3 bis, quai Chauveau, CP 220, 69336 Lyon Cedex 09.	04-72-20-87-03
Montpellier	Domaine de Lavalette, 361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34033 Montpellier Cedex.	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaines des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex.	02-23-48-21-01

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 2002-1030 du 29 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée, relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires et modifiant l'annexe II du code général des impôts**

NOR : BUDF0220181D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 163 *quinquies* C et 208 et son annexe II ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>-1 ;

Vu la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 relatif au régime fiscal des sociétés de capital-risque et de leurs actionnaires, modifié par les décrets n° 91-1329 et n° 91-1365 du 30 décembre 1991 et par le décret n° 2001-118 du 9 février 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au chapitre VIII du titre 1<sup>er</sup> de la première partie du livre 1<sup>er</sup> de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré après l'article 171 AK un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Sociétés de capital-risque :

« **Art. 171 AL.** – Pour l'application des dispositions du premier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, en cas de dépassement d'une des limites relatives au total de bilan, au chiffre d'affaires hors taxes des prestations de services accessoires et au bénéfice afférent à ces prestations, le dépassement s'apprécie par référence à la moyenne de cette limite constatée l'année du dépassement et l'année précédente. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dépassement est constaté à la clôture du premier exercice d'option pour le régime prévu au deuxième alinéa du 3<sup>o septies</sup> de l'article 208 du code général des impôts.

« **Art. 171 AM.** – Pour l'appréciation du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 :

« a) La situation nette comptable d'une société de capital-risque s'apprécie après déduction de la valeur nette comptable des participations détenues dans d'autres sociétés de capital-risque ;

« b) Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire,

de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de la constatation d'une dépréciation, les titres ou droits en cause sont réputés maintenus à l'actif de la société de capital-risque pour leur valeur d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement ou de la constatation de la provision ;

« c) Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif de la société de capital-risque pour leur valeur nette comptable pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ;

« d) Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif de la société de capital-risque pour leur valeur nette comptable pendant une durée de deux ans à compter de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de capital-risque s'est engagée à conserver les titres dans son actif si cette durée est supérieure ;

« e) Les droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au d du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont pris en compte à proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles au quota de 50 %, à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature. Cette proportion d'investissement direct s'apprécie par référence :

« 1<sup>o</sup> Soit au dernier inventaire de l'actif connu des dites entités ;

« 2<sup>o</sup> Soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct pris par ces entités ;

« f) Ne sont pas prises en compte les participations détenues par la société de capital-risque pour le compte de tiers ou financées grâce au concours de tiers qui en assument les risques financiers.

« **Art. 171 AN.** – En cas de non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 l'ors d'un inventaire mentionné au I de l'article 171 AS, la société de capital-risque ne perd pas le bénéfice de son régime fiscal si elle régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, qu'elle en ait informé le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois qui suit l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

« **Art. 171 AO.** – Une société de capital-risque ne peut employer en titres d'une même société plus de 25 % de sa situation nette comptable appréciée comme indiqué à l'article 171 AM. Si ce pourcentage est dépassé du fait d'une diminution de la situation nette comptable, la société de capital-risque doit régulariser sa situation au plus tard à l'expiration du cinquième exercice qui suit celui du dépassement.

« Art. 171 AP. – Pour les sociétés mentionnées au b du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la condition relative à l'exclusivité de l'objet est remplie lorsque les parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs émis par des sociétés dont les titres sont éligibles au quota prévu au troisième alinéa du 1° du même article ainsi que les avances en comptes courants à ces sociétés représentent 90 % de l'actif.

« Art. 171 AQ. – I. – A compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au titre duquel une société a opté pour l'un des régimes prévus au 3° septies de l'article 208 du code général des impôts ou lorsqu'une augmentation de capital est effectuée postérieurement, à compter de la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel elle est intervenue, une société de capital-risque peut, sur décision de son assemblée générale extraordinaire, mettre fin à son activité d'investissement après en avoir informé le service des impôts mentionné à l'article 171 AN.

« II. – A compter de l'ouverture du premier exercice d'effet de la décision mentionnée au I, la société de capital-risque :

« a) N'est plus tenue au respect ni du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ni de la limite de 25 % mentionné à l'article 171 AO ;

« b) Ne peut plus procéder à de nouvelles augmentations de capital ;

« c) Doit cesser ses activités de prestations de services accessoires ;

« d) Ne peut réinvestir qu'en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des entités visées au d du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent déjà à son actif.

« III. – A compter de l'ouverture de l'exercice suivant le début de la période mentionnée au II, la société de capital-risque peut limitativement détenir à son actif :

« a) Des parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles, titres participatifs de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités visées au d du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

« b) Les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

« c) Le placement d'une trésorerie au plus égale à 20 % de sa situation nette comptable.

« En outre, les sommes à répartir aux actionnaires au titre d'un exercice peuvent être conservées et placées jusqu'à leur répartition qui doit intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice suivant leur réalisation.

« Art. 171 AR. – L'option prévue au 4° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 pour le régime fiscal du deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208 du code général des impôts s'effectue par lettre simple adressée au service des impôts auprès duquel la société de capital-risque dépose sa déclaration de résultats.

« Art. 171 AS. – I. – Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état permettant d'apprécier le respect, au 30 juin, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice s'il est clos à une date différente, du quota prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Cet état, établi sur papier libre, mentionne la nature et le montant des investissements éligibles au quota ainsi que les éléments constitutifs de la situation nette comptable telle qu'elle est définie à l'article 171 AM.

« II. – Les sociétés de capital-risque qui réalisent des prestations de services accessoires au sens du premier alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 joignent à leur déclaration de résultats un relevé indiquant, pour l'exercice considéré, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et du bénéfice retirés de ces prestations.

« III. – Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état, établi selon un modèle fourni par l'administration, des bénéfices et réserves distribuables réalisés ou constitués à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel elles ont opté pour le régime fiscal du deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208 du code général des impôts.

Pour les sociétés de capital-risque qui étaient précédemment soumises au régime fiscal du premier alinéa du 3° septies de cet article, l'état inclut les réserves distribuables constituées sous ce dernier régime.»

Art. 2. – L'article 60 A de l'annexe II au code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au 3°, les mots : « la date de la cession » sont remplacés par les mots : « leurs dates d'acquisition et de cession en distinguant, d'une part, les cessions réalisées avant l'expiration du délai de conservation de cinq ans ou portant sur des titres pour lesquels l'engagement de conservation n'a pas été pris et, d'autre part, celles réalisées après l'expiration de ce délai » ;

II. – Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° En cas de non-respect du délai de conservation ou de la condition de réinvestissement, le détail des sommes précédemment exonérées qui doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année de rupture de l'engagement.»

Art. 3. – Après l'article 60 A de l'annexe II du code général des impôts, est inséré un article 60 B ainsi rédigé :

« Art. 60 B. – I. – L'actionnaire personne physique d'une société de capital-risque informe ladite société :

1° Des engagements qu'il prend en application de l'article 163 quinquies C du code général des impôts lors de la souscription ou de l'acquisition des actions ;

2° Des modalités qu'il retient pour le réinvestissement prévu au 3° du II de l'article 163 quinquies C du code précité ;

3° Des cessions d'actions de la société auxquelles il procède.

II. – L'actionnaire personne morale non résidente mentionnée au b du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts informe la société de capital-risque du lieu de son siège de direction effective et des modalités d'imposition des distributions reçues dans l'Etat où il a son siège.»

Art. 4. – Les dispositions de l'article 171 AM, à l'exception du e de cet article, ainsi que celles des articles 171 AN, 171 AO et 171 AQ de l'annexe II au code général des impôts s'appliquent aux sociétés de capital-risque qui, n'ayant pas opté pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi du 11 juillet 1985 susvisée, demeurent régies par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi pendant la période prévue au V de l'article 8 de la loi de finances pour 2001 susvisée.

Art. 5. – Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 du décret du 9 octobre 1985 susvisé sont abrogés.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
FRANCIS MER

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 285 B du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits

NOR : BUDD0270040A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.  
Vu la directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ;  
Vu la décision n° 2001/574 de la Commission européenne du 13 juillet 2001 modifiée établissant un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ;